Certifié le caractère exécutoire
à la date du 15 OCT. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur adjoint de la 3DT

Justin PILOTAZ

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
15 OCT. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1820-2020/ARR/DDDT

du : 13 OCT. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT	1
DAVAR	1
DAEM	1
Commune de Païta	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt à faciès rivulaires, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement « Païta Grand Parc », par le Fonds Social de l'Habitat, commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale d'autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial présentée par le Fonds Social de l'Habitat dans le dossier n° 2633 réceptionnée le 13 août 2019, complétée le 3 juin 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 25206-2019/10-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 25206-2019/7-ISP ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La société mutualiste dénommée Fonds Social de l'Habitat, par abréviation « FSH », est autorisée, dans le cadre des travaux de réalisation du lotissement « Païta Grand Parc » à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 14,06 ha (140 678 m²), affectant le lot n° 2538 (NIC : 435231-3209), section Païta de la commune de Païta, limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté. La présente autorisation inclut au sein de cette surface, une autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt à faciès rivulaires à hauteur de 1 421 m².

Cette superficie comprend notamment les surfaces de viabilisation du lotissement (voiries, bassins et digues…) et de création des futures parcelles, ainsi que la mise en place des zones de stockage des matériaux et de stationnement des engins lors des travaux. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne les différentes tranches / phases de réalisation du lotissement, et recoupe :

Type de formation	Surfaces (m²)
Formations secondarisées de type herbacées, fourrés à faux poivriers et faux mimosas	133 506
Cultures vivrières	580
Formation arborée à faciès humide avec envahissantes	5 171
Formation rivulaire secondarisée	1 421

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints aux dossiers de demande d'autorisation et compléments susvisés, dans la mesure où ces plans et données ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit rendre compte à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires (DDDT), de la bonne exécution du programme de travaux, conformément aux dispositions du présent arrêté, et ce à chaque fin de semestre depuis la phase de pré-construction jusqu'à la fin du chantier global.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entrainer un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans les dossiers de demande doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes:

- Toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que durant les travaux de défrichements autorisés, qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ;
- Les zones de travaux au sein de zones naturelles ainsi que les zones à défricher au sein d'un écosystème d'intérêt patrimonial définies dans les dossiers d'étude d'impact font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable aux travaux ;
- les 1 421 m² de forêt rivulaire à défricher, pour les arbres situés en périphérie des zones à défricher, doivent faire l'objet d'un abattage préalable à la tronçonneuse avant intervention des engins, de manière à éviter tout impact sur les arbres voisins à préserver – il est entendu que la coupe sera réalisée par un professionnel qui évitera la chute des arbres tronçonnés au droit des zones de proximité à préserver ;
- une visite préalable à la réalisation des cheminements piéton est réalisée avec un agent de la DDDT afin de valider l'adaptation du tracé et du mode de construction au vu de la suppression ou *a minima* de la réduction de l'impact sur la formation rivulaire au droit de ces cheminements piéton ;
- La méthode de coupe ou d'écrasement de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment en bordure des zones naturelles ou présentant un écosystème d'intérêt patrimonial autorisées aux défrichements ;
- La circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- Les travaux de défrichement et de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- Les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- Les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- Le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- Les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- L'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature – cela en est de même pour tout déchet présent préalablement au droit des travaux. Il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;

- *a minima*, un bassin de décantation des laitances de béton suffisamment dimensionné, est mis en place hors niveau des plus hautes eaux connues (zone inondable) et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;
- Les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux, ainsi que les bassins de décantation sont établies à distance minimale de 50 mètres des zones sensibles telles que les thalwegs, les cours d'eau et les réseaux de récupération des eaux pluviales ;
- Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, notamment des végétaux ;
- Si le risque amiantifère est avéré sur la zone du projet, des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières (arrosage, utilisation de techniques et matériels adaptés…).

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- un plan de gestion des eaux de ruissellement est fourni à la direction provinciale en charge du développement durable des territoire au moins 15 jours avant le début des travaux. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et à la décantation des eaux pluviales, ainsi qu'au traitement des eaux usées en phase chantier. Le plan de gestion actualisé est transmis en fonction de l'avancée du chantier et envoi du plan de gestion des eaux final en fin de chantier ;
- la libre circulation des eaux dans l'Ondémia n'est ni obstruée, ni modifiée, nonobstant les mesures de gestion des eaux et dispositions éventuellement prévues par l'arrêté encadrant le domaine public fluvial ;
- Des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation…) sont aménagés dès le début des travaux. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site et du chantier. Les bassins rudimentaires sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement et rejets dans le milieu naturel, particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux.

Des mesures correctrices aux ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être préconisées en cas d'impacts observés sur les milieux naturels.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- Les travaux sont réalisés uniquement de jour et pour les zones à défricher dans un écosystème d'intérêt patrimonial, hors période de nidification – la présence d'oiseaux nidifiant implique la suspension des travaux au droit de la zone, en attente de la fin de ladite période ;
- Le tracé du cheminement piéton en rive droite de l'Ondémia fait l'objet d'un piquetage avant réalisation et d'un inventaire botanique transmis à la DDDT en cas d'impact non évitable sur la formation rivulaire. Il est cependant rappelé que l'évitement de la formation rivulaire est privilégié au droit du cheminement en adaptant le tracé et le mode de réalisation – l'inventaire sera aussi transmis en format numérique en respectant le tableur Excel de base de données d'inventaires de référence. Tout impact résiduel lié à la réalisation du cheminement piéton est signalé à la DDDT dans les meilleurs délais et accompagné d'une majoration des mesures compensatoires prévues à l'article 7 et détaillées dans le programme des mesures compensatoires.
- Les matériaux inertes du type « topsoil » ou terre végétale décapés des zones terrassées sont réutilisés sur les parcelles concernées à l'intérieur de la zone du projet. Pour optimiser les résultats de réemploi du topsoil, il est possible d'adapter les préconisations du Guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le CNRT nickel et son environnement ;
- Les travaux de stabilisation des sols et de plantation sont engagés dans les meilleurs délais. Les plantules utilisées pour la végétalisation des espaces verts et le rendu paysager, sont préférentiellement des espèces autochtones, endémiques de forêt sèche ou humide. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels liés aux travaux de défrichements et à l'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt à faciès rivulaires, le FSH met en œuvre les mesures compensatoires ou d'accompagnement suivantes dans un délai de 12 mois après finalisation des travaux de viabilisation :

- la restauration de la forêt rivulaire au droit des rives de l'écoulement intermittent reprofilé, d'une part, et des superficies définitivement artificialisées du fait du projet, d'autre part, sous forme d'un programme de revégétalisation d'une superficie minimum de 4 000 m^2 avec un minimum de 2 000 plants d'espèces endémiques du cortège de l'écosystème de forêt rivulaire comprenant au moins 10 espèces différentes adaptées au milieu à restaurer, plantés avec une densité d'un plant tous les deux mètres carrés.
- la plantation de 760 plants à raison de 456 plants sur des lots communs et de 304 plants sur les lots des futurs acquéreurs (2 plants par lot pour les 152 lots), parmi les espèces du cortège de l'écosystème forêt sèche ou forêt rivulaire adaptés à la localisation des plantations, d'au moins 10 espèces différentes adaptées au milieu à restaurer appartenant *a minima* à la liste portée en annexe 1 – informer les acquéreur de l'existence du « Vade-mecum de la restauration écologique des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie » du CEN de 2019 ;
- La retranscription dans le cahier des charges du lotissement, d'une part de l'entretien des lots communs au-delà des trois années d'entretien prises en charge par le lotisseur, permettant la pérennité des plantations et d'autre part de l'obligation pour les acquéreurs de conserver et d'entretenir les plantations réalisées respectivement sur leur lot et de l'interdiction de défricher ces plantations notamment lors des travaux de terrassement et de construction. En cas de rétrocession des voiries et annexes à la commune de Païta, il est impératif que cet entretien soit conservé.
- La restauration de la forêt rivulaire au droit des rives de l'Ondémia à travers les actions suivantes :
    - un programme d'enrichissement du milieu rivulaire par la plantation d'espèces du cortège de l'écosystème de foret rivulaire d'au moins 10 espèces différentes adaptées au milieu à restaurer ;
    - La lutte contre les espèces envahissantes présentes notamment l'éradication de l'espèce *Furcraea foetida* (agave) en respectant les préconisations du Conservatoire d'Espace Naturel (CEN) ;
    - L'entretien de la végétation rivulaire le long de l'axe B avec une coupe régulière de végétation herbacée à 80 cm de hauteur sur une surface d'environ 0,55 ha et en conservant les autres espèces riveraines ;
- La réalisation d'un aménagement paysager des espaces de voirie comprenant la plantation d'espèces endémiques du cortège de l'écosystème de forêt sèche à raison de 83 arbres et 728 m^2 de massifs ;
- L'entretien et le regarni régulier des zones revégétalisées sur les trois années qui suivent la mise en terre des plants initiaux ;
- la mise en place de panneaux de sensibilisation aux points d'accès des cheminements piétons présentant l'intérêt écologique du milieu rivulaire et les préconisations associées (ex. : Interdiction des feux, coupes de bois, défrichements, cultures vivrières en zones naturelles, abandon de déchets, etc.).

Le programme compensatoire détaillé (localisations, surfaces, densités, listes et quantités relatives des espèces plantées, etc.) est fourni pour validation auprès de la direction du développement durable des territoires dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en œuvre du programme de mesures compensatoires cité au présent article fait l'objet de rapports d'activité annuels et d'un bilan en fin de réalisation. Ceux-ci comprennent notamment la localisation et l'étendue des secteurs concernés par le programme compensatoire, le choix des espèces végétales, les techniques utilisées, le dénombrement annuel par espèce des plants morts et replantés, celui des plants ayant survécus, les espèces choisies pour le regarni et les quantités correspondantes, et enfin la taille et la quantité des plants subsistants par espèce à la fin de la troisième année.

ARTICLE 8 : Échéancier et suivis des défrichements, espèce protégée et écosystème d'intérêt patrimonial

Le FSH transmet à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires, un exemplaire papier et une version numérique des documents suivants, selon les fréquences et échéances explicitées :

- Les rapports de suivi du chantier global et de la mise en application des dispositions de l'étude d'impact environnemental complétée en date du 03 juin 2020, nonobstant les dispositions du présent arrêté à fréquence semestrielle, depuis le début de la phase de pré-construction ;
- Le rapport d'activité annuel avant le 31 janvier de chaque année, pendant deux ans, à partir de la mise en terre des plants ;
- Le bilan du programme compensatoire avant le 31 décembre de la troisième année suivant la mise en terre initiale des plants ;
- Le bilan des défrichements réalisés comprenant le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale dans un délai d'un mois à compter de la fin des défrichements autorisés par tranche / phase de chantier, conformément au présent arrêté. Ce bilan comprend notamment :
  - Les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
  - La justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que celles citées dans les dossiers de demande d'autorisation et compléments susvisés ;
  - Le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93).
  - Un reportage photographique durant les phases de défrichement.

Les suivis environnementaux et programmes peuvent être complétés ou ajustés sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des livrables transmis.

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement et d'atteintes à un écosystème d'intérêt patrimonial ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrits à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées et impactées.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires

Justin PILOTAZ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
15 OCT. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N.B. : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

Annexe à l'arrêté n° 1820-2020/ARR/DDDT : liste des espèces préconisées pour la compensation

TAXON	NOM COMMUN	ECOSYTEME
Acropogon bullatus	Droopy	FL
Arthroclianthus microbotrys	-	FL
Arytera arcuata	-	FL
Atractocarpus platyxylon	-	L
Atytera chartacea	-	FL
Canavalia rosea	-	LG
Cassine (Elaeodendron) curtipendula	Bois jaune, Olivier	FL
Cleistanthus stipitatus	-	FML
Cordyline neocaledonica	-	FL
Croton insularis	-	FML
Cupaniopsis trigonocarpa	-	FL
Dianella adenanthera	-	FLM
Diospyros fasciculosa	Faux caféier	FL
Diospyros pustulata	-	L
Dodonaea viscosa	Dodonéa	LM
Dysoxylum bijugum	Chêne tigré, bois d'ail	FL
Elattostachys apetala	Faux chêne blanc, arbre à virgule	FL
Eleacarpus angustifolius	Cerisier bleu	
Gardenia urvillei	Tiaré calédonien	L
Geissois racemosa	Faux tamanou	F
Homalium deplanchei	-	L
Jasminum simplicifolium ssp. *leratii*	Jasmin	LM
Mimusops elengi	Raporé	FLG
Ochrosia inventorum	-	L
Oxera microcalyx	-	F
Oxera sulfurea	-	LM
Oxera grandiflora	Liane perruche	L
Phyllanthus deplanchei	-	L
Pittosporum cherrieri	-	L
Pittosporum coccineum	-	FL

TAXON	NOM COMMUN	ECOSYTEME
Pittosporum malaxanii	-	
Pittosporum tanianum	- -	L
Planchonella cinerea	Chêne gris du bord de mer	
Polyscias crenata	-	FL
Santalum austro-caledonicum	Santal	L
Stenocarpus trinervis var. trinervis	-	FML
Terminalia cherrieri	Badamier de Poya	L
Turbina inopinata	Guirlande des bois	L

F : forêt dense humide sempervirente
L : forêt sclérophylle
M : maquis
G : végétation halophile

N.B. : cette liste peut être amendée d'autres espèces présentant un intérêt de conservation notamment de forêt sèche, mésophile ou humide.

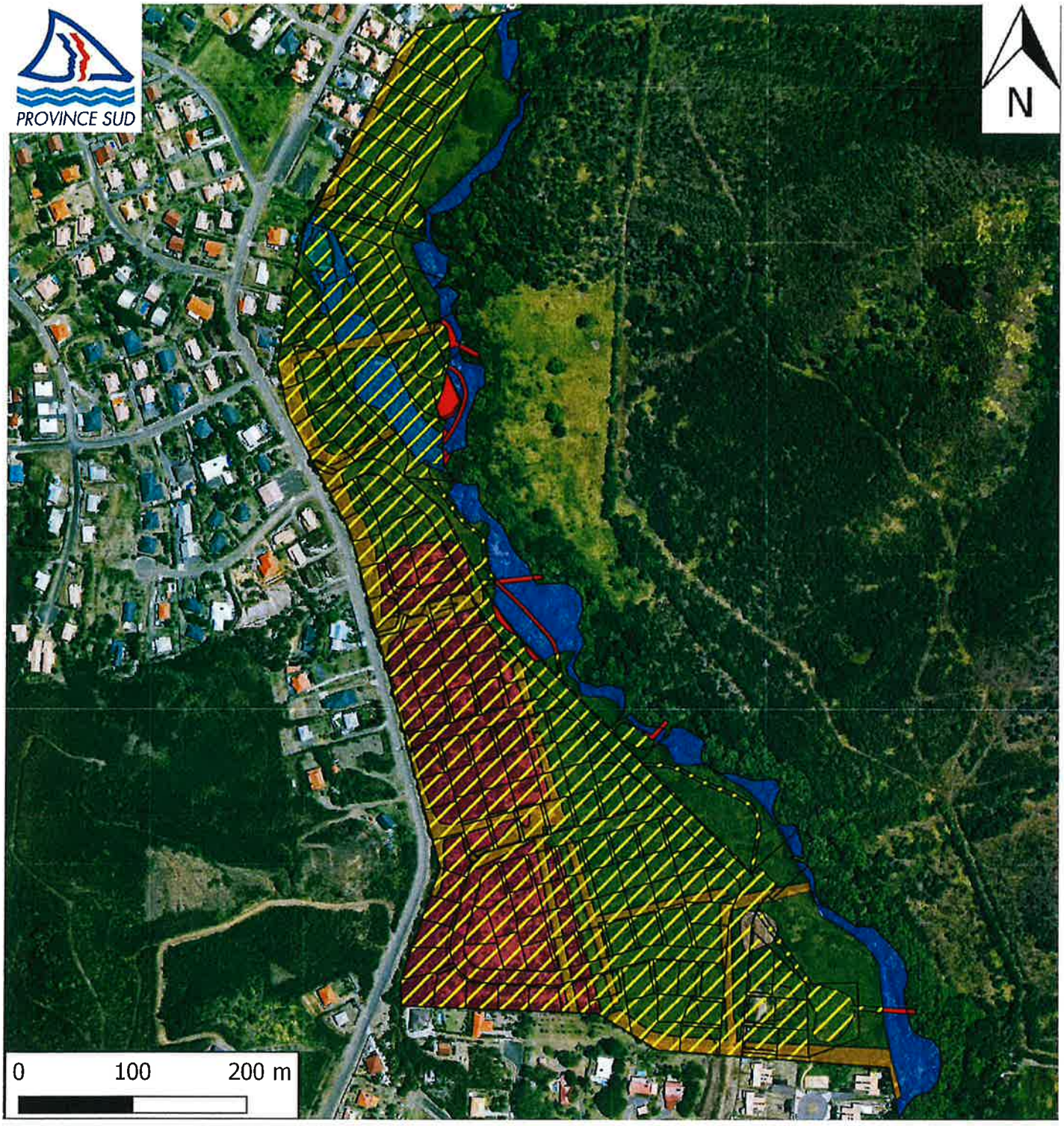

Annexe de l'arrêté n° 1820-2020/ARR/DDDT

Plan de localisation relatif à l'arrêté susvisé portant autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt à faciès rivulaire, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement "Païta Grand Parc", par le Fonds Social de l'Habitat, commune de Païta

Légende

- Emprise de défrichement autorisée
- Emprise de forêt à faciès rivulaires autorisée aux défrichements
- Futur parcellaire du lotissement

Formations végétales:

- Cultures vivrières
- Etang
- Forêt à faciès rivulaires
- Formation arborée à faciès humide
- Formations herbacées
- Fourrés à Faux poivriers et Faux mimosas
- Haies de Faux poivriers

Date : juin 2020
Auteur : PSUD-DDDT-SICIED-BIE-CR
Données sources : catologues PSUD et GNC, shapes du pétitionnaire fournis dans le dossier de demande d'autorisation